

## ARRÊTÉ instituant la commission chargée de rendre un avis en vue de la suppression de la commune associée de Rignat

La préfète de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2112-2, L. 2112-3 et L. 2113-16 ;

Vu l'article 25 de la loi du 16 décembre 2010, dite « RCT », permettant la suppression d'une commune associée ou sa transformation en commune déléguée ;

Vu la délibération du 12 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé à la majorité des deux tiers des suffrages en faveur de la suppression du statut de commune associée de la commune de Rignat ;

Considérant que la suppression d'une commune associée ne peut intervenir qu'après la conduite d'une enquête publique et l'institution d'une commission chargée de donner un avis sur le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## <u>ARRETE</u>

Article 1. Une commission d'enquête, chargée de rendre un avis sur le projet de suppression du statut de commune associée de la commune de Rignat, est instituée.

Le nombre de membres de cette commission est fixé à 5.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune associée et les propriétaires de biens fonciers sis sur ce territoire.

La commission élira en son sein son président.

<u>Article 2.</u> Les électeurs de la commune associée de Rignat sont convoqués le dimanche 18 mai 2025 afin d'élire les membres de la commission au sein des locaux de la commune associée de Rignat.

Article 3. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour.

Article 4. En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 25 mai 2025. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

<u>Article 5.</u> Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Sont éligibles les personnes domiciliées sur le territoire de la commune associée de Rignat.

Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1er tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la Préfecture – 45 avenue Alsace Lorraine, 01000 Bourg-en-Bresse, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

• le lundi 28 avril : de 14h à 17h

ole mardi 29 avril : de 9h à 12h et de 14h à 17h

• le mercredi 30 avril : de 9 h à 12 h et de 14h à 18h

• Pour le second tour :

o le lundi 19 mai : de 9 h à 12 h

ole mardi 20 mai: de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Article 6. Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 7. La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 5 mai 2025 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 16 mai 2025 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 19 mai 2025 à zéro heure au vendredi 23 mai 2025 à minuit.

Article 8. L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 avril 2025, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 9. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11. Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 ( déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

Article 12. Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 13. La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le

1 1 MARS 2025

La préfète,

Pour la Préfète, La sous-préfète, secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET